



CORIOLIS TELECOM S.A.S. AU CAPITAL DE 27 221 250 € - R.C.S. B 419 735 741 - APE 6120 Z

Immeuble Le Guillaumet - 60, av. du Général de Gaulle- 92046 La Défense Cedex - TEL. 01 41 45 54 54

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ABONNEMENT CORIOLIS TELECOM

### JUIN 2009

#### ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- 1.1** CORIOLIS TELECOM  
CORIOLIS TELECOM est un Opérateur mobile virtuel qui utilise les réseaux GSM (Global System for Mobile Communication) et/ou UMTS (Universal Mobile Telecommunication System) de l'Opérateur SFR pour fournir des services de radiocommunication (ci-après "le Service") sous la marque CORIOLIS.
- 1.2** L'Abonné  
L'Abonné est la personne signataire du présent contrat, titulaire d'une carte SIM et/ou d'une carte USIM.
- 1.3** Le ou les Opérateur(s)  
Personnes morales responsables de l'implantation et de la gestion des réseaux GSM et/ou UMTS.
- 1.4** La Carte désigne indifféremment les cartes ci-après définies :  
- Carte SIM : Carte à microprocesseur de taille ISO ou de taille réduite (micro-SIM) à introduire dans le terminal de téléphonie mobile (ci-après "le Terminal") permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau GSM.  
- Carte USIM : carte à microprocesseur à introduire dans le Terminal, permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau UMTS
- 1.5** Tiers-Payer  
Le Tiers-Payer est la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux Services fournis à l'Abonné.
- 1.6** Le Terminal  
Matériel mobile agréé GSM et/ou UMTS permettant de recevoir une Carte en vue d'émettre et de recevoir des communications.
- 1.7** Le ou les Service(s)
- 1.7.1** Le service de radiocommunication publique fourni par CORIOLIS TELECOM dans les zones couvertes par le réseau exploité par l'Opérateur SFR selon les normes GSM et/ou UMTS et permettant à un Abonné d'émettre et de recevoir des communications nationales et internationales par l'intermédiaire d'un Terminal, depuis la France métropolitaine et en cas de souscription à l'option, depuis l'étranger, dès lors que ce dernier se trouve dans la zone couverte par les relais en service, sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du Terminal demandeur.
- 1.7.2** Les services complémentaires actuels et/ou futurs de CORIOLIS TELECOM tels que l'accès à Internet, l'accès au service WAP ou l'accès à des contenus, ces services étant accessibles à des conditions précisées dans le catalogue de service CORIOLIS TELECOM qui pourraient s'ajouter au Service et tels qu'ils sont désignés dans le formulaire de souscription signé par l'Abonné.
- 1.7.3** La connexion à des réseaux de radiotéléphonie publique numérique exploités par d'autres Opérateurs que l'Opérateur (ci-après "Opérateur Tiers"), à la condition toutefois que les accords nécessaires aient été passés entre l'Opérateur SFR et les Opérateurs Tiers concernés. L'accès aux services proposés sur ces réseaux est limité aux options accessibles sur les réseaux exploités par ces Opérateurs Tiers.

#### ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement définissent les conditions dans lesquelles CORIOLIS TELECOM fournit l'accès aux Services à ses Abonnés.  
La souscription à tout contrat d'abonnement implique l'adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales d'Abonnement.

#### ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ABONNÉ ET/OU LE TIERS-PAYEUR

- 3.1** Toute personne physique doit fournir son état-civil, ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :  
- un justificatif d'identité en cours de validité, et pour les étrangers soumis à cette réglementation, une carte de résident en cours de validité.  
- un relevé d'identité bancaire (ou postal ou de caisse d'épargne),  
- un chèque annulé accompagné d'un justificatif de domicile,  
- en cas de souscription à distance, un exemplaire des Conditions Particulières signé par l'Abonné.
- 3.2** Toute personne morale de droit privé et tout commerçant ou artisan doit fournir les documents suivants :  
- un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ou tout document équivalent, datant de moins de trois (3) mois,  
- un justificatif d'identité du souscripteur, personne physique habilitée à souscrire le contrat d'abonnement en son nom ou au nom de la personne morale, ou un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique,  
- un relevé d'identité bancaire au nom, selon le cas, de la personne physique, ou de la personne morale,  
- un chèque annulé,  
- en cas de souscription à distance, un exemplaire des Conditions Particulières signé par la personne physique habilitée à agir au nom de la personne morale.
- 3.3** Toute personne morale de droit public doit fournir ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :  
- tout document comportant les mentions légalement requises pour la désignation de la personne morale Abonnée et, si nécessaire, de l'organisme débiteur,  
- un justificatif d'identité du souscripteur, personne physique,  
- un chèque annulé,  
- en cas de souscription à distance, un exemplaire des Conditions Particulières signé par la personne physique agissant au nom de la personne morale, dûment mandatée.
- 3.4** En cas de souscription d'un nouveau service ou d'une option, CORIOLIS TELECOM peut exiger de l'Abonné et/ou du Tiers Payer la fourniture de justificatifs de revenus.
- 3.5** En cas de souscription associée à une demande de conservation du numéro, toute personne doit communiquer à Coriolis Telecom son numéro mobile, son numéro relevé d'identité Opérateur (RIO) ainsi qu'une facture de moins de 3 mois auprès de son ancien Opérateur. Elle reconnaît être titulaire du numéro à conserver et garantit CORIOLIS TELECOM contre tout recours d'un tiers se disant titulaire du numéro concerné. Si le numéro RIO est rattaché au compte d'une entreprise, un document à en-tête de l'entreprise signé par son représentant légal autorisant la conservation du numéro concerné devra être fourni à la souscription du contrat. Le droit à la conservation du numéro est acquis sous réserve du respect des critères d'éligibilité, ce qui implique notamment que le numéro porté doit toujours être actif le jour du portage. La demande de conservation du numéro vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de son ancien Opérateur dans un délai minimal de 7 jours (hors dimanche et jours fériés). La résiliation de l'ancien abonnement prend effet avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement. Le délai de 7 jours court à compter de l'expiration des délais prévus en application du code de la consommation lorsque l'abonné dispose d'un droit de rétractation et reproduits aux articles 5.3 et 5.4.
- 3.6** En cas de modification de tout ou partie des éléments fournis par l'Abonné lors de la souscription (adresse, domiciliation bancaire...), l'Abonné doit en informer sans délai CORIOLIS TELECOM.

#### ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE - CAUTION BANCAIRE - AVANCE SUR CONSOMMATION

- 4.1** Lors de la souscription du contrat, CORIOLIS TELECOM se réserve la faculté d'exiger du futur Abonné le versement d'un dépôt de garantie lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :  
- l'Abonné n'a pas souscrit préalablement d'autre contrat d'abonnement auprès de CORIOLIS TELECOM,  
- l'Abonné est inscrit au fichier Préventel,  
- un ou plusieurs incident(s) de paiements ont été constatés au titre des contrats d'abonnement que l'Abonné a souscrit avec CORIOLIS TELECOM,  
- le nombre total de contrats d'abonnement souscrits par l'Abonné est égal ou supérieur à deux.  
Le montant du dépôt de garantie est déterminé par CORIOLIS TELECOM en fonction du montant moyen des communications généralement constaté pour l'offre de Service concernée. Il sera restitué, sous déduction des sommes dues à CORIOLIS TELECOM, dans un délai de dix (10) jours à compter de la cessation de la situation ayant justifié son versement ou, à défaut, au terme du contrat d'abonnement sous réserve du paiement des factures restant dues. Il n'est pas productif d'intérêts.
- 4.2** En cours de contrat, CORIOLIS TELECOM peut également exiger de l'Abonné une avance sur consommation en cas de souscription d'une option provisoire ou en cas de dépassement significatif de son forfait. Le montant de l'avance sur consommation est déterminé par Coriolis Telecom en fonction de l'historique du montant des communications exclues ou en dépassement de forfait de l'Abonné. Le montant de l'avance en cas de souscription à une option provisoire est déterminé par Coriolis Telecom en fonction du montant moyen des communications généralement constaté pour ce type d'option.
- 4.3** Le dépôt de garantie ou l'avance sur consommation peut être réglé par l'Abonné par virement, carte bancaire ou chèque selon les modalités préalablement convenues avec CORIOLIS TELECOM

#### ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ABONNEMENT

- 5.1** Le contrat d'abonnement prend effet à la date de la mise à disposition provisoire des Services.
- 5.2** La mise à disposition définitive des Services est subordonnée à la vérification par CORIOLIS TELECOM des documents devant être fournis tels que précisés à l'article 3, au paiement préalable des sommes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS TELECOM, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné ainsi, éventuellement, qu'au paiement d'un dépôt de garantie tels que prévus à l'article 4.1.  
En cas de déclaration erronée et/ou de fourniture de document irrégulier de la part de l'Abonné ou du Tiers Payer, ou de non fourniture des garanties prévues à l'article 4, la mise à disposition provisoire des Services pourra être suspendue à l'issue d'un délai de trois (3) jours suivant la demande de régularisation non suivie d'effet formée par CORIOLIS TELECOM, jusqu'à régularisation du dossier. A défaut de régularisation, le contrat pourra être résilié par CORIOLIS TELECOM avec effet immédiat.
- 5.3** Souscription à distance
- 5.3.1** En cas de souscription du Service effectué à distance, en application de l'article L121-20 du code de la consommation, l'Abonné dispose d'un délai de sept (7) jours francs pour exercer son droit de rétractation à compter de la livraison de la carte SIM.  
Lorsque le délai de sept (7) jours expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.  
Cependant, l'Abonné qui utilise le Service avant l'expiration du délai de sept (7) jours est réputé avoir renoncé à son droit de rétractation.
- 5.3.2** Pour exercer son droit de rétractation, l'Abonné adresse à CORIOLIS TELECOM dans le délai de sept (7) jours précité un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens à l'adresse suivante :  
Service clientèle, CORIOLIS TELECOM - TSA 20827, 92919 LA DÉFENSE CEDEX
- 5.3.3** Dès réception de ce dernier, CORIOLIS TELECOM rembourse à l'Abonné toutes les sommes versées dans un délai de dix (10) jours.
- 5.4** Souscription dans le cadre d'un démarchage à domicile
- 5.4.1** Textes applicables.  
Articles L121-23 à L121-26 du Code de la Consommation :  
Art. L121-23 Les opérations visées à l'article L121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
  - 2° Adresse du fournisseur ;
  - 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
  - 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
  - 5° Conditions d'exécution du contrat notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de service ;
  - 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L 313-1 ;
  - 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et de façon apparente, le texte intégral des articles L121-23, L121-24, L121-25 et L121-26.
- Art. L121-24 Le contrat visé à l'article L121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.  
Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.  
Art. L121-25 Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.  
Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le premier article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L121-27.

Art. L121-26 Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.  
Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article L39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni

indemnité, assuré du remboursement dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant expiration du délai prévu à l'article L121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.  
5.4.2 En cas de démarchage à domicile, et conformément à l'article L. 121-25 du code de la consommation, l'Abonné dispose à compter de la signature du contrat d'un délai de 7 jours (jours fériés compris) pour exercer sa faculté de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par lettre recommandée à l'adresse figurant au dos du formulaire d'annulation de commande.

#### ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT

- 6.1** Sauf en cas de souscription d'une offre sans engagement, ou sauf stipulation contraire mentionnée dans les Conditions Particulières, le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée, avec une période initiale minimale d'engagement de douze (12) mois ou de (24) mois.
- 6.2** Le contrat d'abonnement associé à une période initiale minimale d'engagement peut être résilié à tout moment pendant cette période pour justes motifs, notamment dans les cas suivants : surendettement de l'Abonné (notification de recevabilité en commission de surendettement des particuliers), déménagement dans une région non couverte, mutation à l'étranger, maladie rendant impossible l'utilisation du Terminal, le tout sous réserve de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un justificatif adressé à CORIOLIS TELECOM dans les trente (30) jours suivant la date de l'événement. La résiliation prend alors effet à la date de réception du courrier de résiliation par CORIOLIS TELECOM.
- 6.3** CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de procéder au transfert de sa clientèle d'Abonnés vers toute autre société. L'Abonné ne peut se prévaloir de ce transfert pour résilier le contrat d'abonnement, dès lors que les conditions en sont inchangées.

#### ARTICLE 7 : DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

- 7.1** Utilisation des données dans le cadre de la fourniture du Service  
Les informations relatives à l'Abonné recueillies par CORIOLIS TELECOM sont traitées dans le cadre de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Notamment, CORIOLIS TELECOM prend les mesures propres à en assurer la protection et la confidentialité.  
CORIOLIS TELECOM informe ses Abonnés que ces informations sont susceptibles d'être communiquées à toute société filiale du groupe CORIOLIS, domiciliée au sein de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ou à un tiers aux seules fins d'exécution du contrat. L'Abonné dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. Toute demande doit être faite par écrit auprès du Service Client de CORIOLIS TELECOM.  
CORIOLIS TELECOM pourra utiliser ces informations dans le cadre d'opérations marketing direct relatives aux services de CORIOLIS TELECOM, notamment par l'envoi de SMS, sauf opposition expresse de l'Abonné effectuée auprès du Service Client de CORIOLIS TELECOM
- 7.2** Constitution des annuaires  
Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'annuaire universel, l'Abonné a la possibilité d'obtenir gratuitement auprès de CORIOLIS TELECOM que tout ou partie des données nominatives le concernant figure sur une liste d'abonnés ou d'utilisateurs destinée à être publiée. A cet effet, il lui suffit de remplir les formulaires mis à disposition par CORIOLIS TELECOM soit dès la souscription, soit en cours d'exécution du contrat d'abonnement en s'adressant au Service Client de CORIOLIS TELECOM.  
En outre, les Abonnés et les utilisateurs des services Coriolis peuvent :  
- s'opposer à l'utilisation des données les concernant dans des opérations de prospection directe, à l'exception des opérations concernant la fourniture du service téléphonique au public et relevant de la relation contractuelle entre l'Abonné/Utilisateur et Coriolis,  
- s'opposer à la mention de l'adresse complète de leur domicile, sauf lorsque l'activité professionnelle mentionnée consiste à fournir des biens ou des services aux consommateurs,  
- s'opposer à la mention de ces données sur des listes d'Abonnés ou d'utilisateurs permettant la recherche inversée de l'identité de l'Abonné ou de l'utilisateur à partir de leur numéro de téléphone, à la référence à leur sexe, sous réserve d'absence d'homonymie sur la même liste.
- 7.3** Fichier PREVENTEL  
En cas d'impayé ou de déclaration irrégulière, les informations concernant l'Abonné sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier accessible aux Opérateurs et aux sociétés de commercialisation des services de téléphonie mobile numérique, géré par le GIE PREVENTEL. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Abonné dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de CORIOLIS TELECOM.

#### ARTICLE 8 : ACCES AU SERVICE- CARTE

- 8.1** Accès au Service
- 8.1.1** CORIOLIS TELECOM remet à l'Abonné une Carte permettant l'identification et la localisation de l'Abonné sur le réseau. La Carte sera insérée ou destinée à être insérée dans un Terminal satisfaisant aux conditions de l'article 10.2.  
La Carte, personnelle à l'Abonné, reste la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CORIOLIS TELECOM, qui se réserve, le cas échéant, la faculté de la faire remplacer pour cause d'amélioration technique ou en cas de défaillance constatée.
- 8.1.2** A chaque Carte est associé un code confidentiel que l'Abonné peut changer à tout moment. Ce code est indispensable, à moins que l'Abonné ne l'ait désactivé, pour accéder au Service.  
La composition successive de trois codes confidentiels faux entraîne la neutralisation de la Carte. Cette dernière peut être réinitialisée sur simple demande de l'Abonné auprès du Service Client de CORIOLIS TELECOM pour un montant prévu dans le guide tarifaire.
- 8.1.3** Dès qu'il en a pris possession, l'Abonné est seul responsable de l'utilisation conforme à son usage et de la conservation de la Carte, quel qu'en soit l'utilisateur. La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse, ainsi qu'en cas de perte ou de vol de la Carte. L'Abonné doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la Carte et du code confidentiel qui lui est associé. Pour ce faire, il ne doit pas, notamment, inscrire ce code sur la Carte ou sur tout autre document. La désactivation du code confidentiel se fait aux risques de l'Abonné. CORIOLIS TELECOM se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Abonné en cas de faute ou d'imprudence dans la garde de la carte ou du code confidentiel, même après déclaration de perte ou de vol.
- 8.2** Perte ou vol :
- 8.2.1** A titre de mesure contre le vol, CORIOLIS TELECOM peut doter le terminal d'une protection limitant son usage à son propre service. Ce dispositif peut être désactivé à tout moment par l'Abonné sur simple demande auprès du Service Client CORIOLIS TELECOM. Cette désactivation sera facturée au prix figurant dans la fiche tarifaire de CORIOLIS TELECOM si elle est deman-

dée dans les six mois suivant la souscription de l'abonnement. Au-delà de cette période, la désactivation est gratuite.

**8.2.2** En cas de perte ou vol de la carte, insérée ou non dans un Terminal, l'Abonné s'engage à en informer immédiatement CORIOLIS TELECOM, afin de permettre la suspension de la ligne.

Dans tous les cas, l'information doit comporter le numéro d'appel du Terminal et peut être donnée dans un premier temps par téléphone au Service Client de CORIOLIS TELECOM.

Cette information devra être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : Service clientèle CORIOLIS TELECOM - TSA 20827, 92919 LA DEFENSE CEDEX, et sera accompagnée du procès-verbal de déclaration de perte ou de vol établi par les services de police ou consulaires.

**8.2.3** L'Abonné demeure responsable de l'usage de la Carte et du paiement des communications passées, jusqu'à réception des documents prévus à l'article 8.2.2. Le contrat d'abonnement reste en vigueur et l'abonnement reste dû pendant la période de suspension.

**8.2.4** CORIOLIS TELECOM ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition fautive ou erronée.

**8.3** Renouvellement des Cartes aux Abonnés :

Sous réserve de toute justification d'identité de l'Abonné que CORIOLIS TELECOM jugera utile d'obtenir, CORIOLIS TELECOM s'engage à renouveler la Carte en cas de vol, de perte ou de défectuosité avérés.

Les Cartes ont une durée conseillée d'utilisation de deux ans à compter de leur mise en service. A l'issue de cette période, CORIOLIS TELECOM s'engage à effectuer, à la demande de l'Abonné, le changement de la Carte.

Les changements ou renouvellements, ainsi que les éventuels frais d'envoi seront facturés à l'Abonné au prix du tarif en vigueur, sauf en cas de remplacements décidés par CORIOLIS TELECOM, les frais étant alors supportés par cette dernière.

**8.4** La Carte étant la propriété de CORIOLIS TELECOM, l'Abonné s'engage à la restituer en cas de résiliation du contrat d'abonnement, quelle qu'en soit la cause.

**8.5** Dans le cas où le portage du numéro mobile de l'Abonné ne peut être effectué à la date de portage, CORIOLIS TELECOM communiquera à l'Abonné un numéro d'appel différent du numéro porté.

**8.6** En cas d'utilisation d'un Terminal déclaré volé, CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de suspendre la ligne communiquant depuis le Terminal volé.

#### ARTICLE 9 : TARIFS DES SERVICES ET MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

**9.1** Le tarif des Services, comme ses différentes modalités d'application, fait l'objet d'une fiche tarifaire établie et mise à jour par CORIOLIS TELECOM à l'intention de ses Abonnés.

Ce tarif est établi conformément à la réglementation en vigueur au moment de sa fixation.

**9.2** Le tarif applicable au contrat d'abonnement et/ou aux options souscrit(s) par l'Abonné est celui en vigueur au moment de la souscription dudit contrat et/ou desdites options. Toute modification ultérieure de tarif sera portée à la connaissance de l'Abonné, préalablement à sa mise en vigueur.

**9.3** Dans l'hypothèse d'une augmentation de tarif, de l'abonnement ou d'une option, ou d'une modification des conditions contractuelles ou du contenu d'une offre de Service, l'Abonné ou le Tiers Payer en est informé un mois avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'abonnement ou de l'option, de la modification conditions contractuelles ou du contenu de l'offre de Service. L'Abonné peut mettre fin, selon le cas au contrat ou à l'option dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification. Pour les Abonnés consommateurs ou non professionnels, ce délai est porté à quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification. La résiliation prend alors effet à la date de réception du courrier de résiliation par CORIOLIS TELECOM.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ABONNE

**10.1** Obligation de paiement :

L'Abonné s'engage à payer le prix des prestations de services qui lui sont fournies par CORIOLIS TELECOM, selon les modalités prévues aux articles 11 et 12.

**10.2** Respect de la réglementation

**10.2.1** L'Abonné est tenu en permanence au respect de la réglementation applicable en matière de télécommunications; il est également tenu d'utiliser et de faire utiliser en permanence des Terminals et accessoires agréés par les autorités compétentes.

L'Abonné sera responsable de toutes les conséquences de l'utilisation d'un matériel non agréé.

**10.2.2** L'Abonné s'engage à respecter et à faire respecter par tout utilisateur les prescriptions données par CORIOLIS TELECOM, relatives à l'organisation et à l'utilisation des Services additionnels qu'elle met en place.

A défaut, CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de suspendre le ou les Service(s) additionnel(s) souscrit(s) par l'Abonné.

**10.3** Offres de Services contenant des illimités

Lorsque l'Abonné souscrit à une offre de Services comprenant un nombre de communications voix, data ou SMS illimité, le type de communications voix, data et SMS concernés, les éventuelles restrictions telles que plages horaires, comportement raisonnable ou destinations sont précisées dans le guide et/ou la fiche tarifaire relatifs à cette offre. Lorsque les communications voix, ou SMS illimités sont possibles, elles ne sont autorisées qu'entre deux personnes physiques et pour un usage non lucratif direct.

L'Abonné s'engage à adopter un comportement raisonnable lorsqu'il émet des communications dans le cadre d'une offre de Services contenant des illimités et ce, afin de permettre à tous les abonnés d'accéder au réseau dans des conditions optimales.

En cas d'utilisation frauduleuse et/ou non-conforme aux indications figurant dans le guide et/ou les fiches tarifaires ou non respect du comportement raisonnable, le Contrat pourra être suspendu puis résilié dans les conditions des articles 15 et 17 des présentes et CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de refacturer les communications ou SMS émis irrégulièrement ou interdits au prix d'une communication hors forfait, au tarif mentionné dans le guide et/ou la fiche tarifaire ou d'une communication dans le forfait pour les forfaits bloqués.

Constituent notamment des cas d'utilisation non-conformes d'une offre de Services comprenant des communications voix, data ou SMS illimités :

- I) le détournement de l'offre,
- II) l'utilisation des offres, des communications ou des SMS aux fins d'en faire commerce,
- III) l'utilisation à titre gratuit ou onéreux d'une telle offre de Services en tant que passerelle de réacheminement de communications, les appels depuis un boîtier radio ou depuis une plateforme téléphonique, les appels depuis les centres d'appels, les appels via des dispositifs de type callback (mise en relation et/ou en fonction de rappel), les usages de type télémarketing,
- IV) l'utilisation ininterrompue du forfait par le biais d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne,
- V) l'envoi en masse ou groupé de SMS de façon automatisée,
- VI) la cession, la revente totale ou partielle des communications ou SMS illimités,
- VII) l'utilisation partagée du service data et notamment associer la Carte SIM à un équipement de type routeur à des fins de partage de l'accès entre plusieurs utilisateurs.

Les usages de type peer to peer, newsgroups, voix sur IP et streaming sont interdits. Le comportement raisonnable est précisé dans le guide ou la fiche tarifaire correspondant à chaque offre de Service concernée.

**10.4** Présentation du numéro

**10.4.1** L'Abonné peut, lors de la souscription, de façon permanente ou appel par appel, demander à CORIOLIS TELECOM que son numéro ne soit pas divulgué à ses correspondants. Pour cela, il lui suffit de contacter le Service Client de CORIOLIS TELECOM ou de se référer au guide d'utilisation de son Terminal.

**10.4.2** Lorsque l'Abonné a accès au numéro de ses correspondants qui ont accepté la divulgation de leur numéro, il s'engage à n'utiliser les numéros reçus qu'à des fins privées, à l'exclusion de la constitution de tout fichier.

**10.5** Changement d'informations concernant l'Abonné :

L'Abonné s'engage à informer CORIOLIS TELECOM dans les quinze (15) jours de toute modification relative aux informations qu'il a communiquées

lors de la souscription de l'abonnement et notamment, de tout changement d'adresse ou de domiciliation bancaire. A défaut, CORIOLIS TELECOM se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions des articles 15-1 et 17-1.

**10.6** Interdiction de cession :

L'Abonné ne peut en aucun cas céder sous quelque forme que ce soit à un tiers le bénéfice de son contrat d'abonnement, sans l'accord préalable et écrit de CORIOLIS TELECOM.

Au cas où cette cession serait autorisée, l'Abonné deviendrait solidairement responsable du paiement des sommes dues au titre de ce contrat.

**10.7** L'Abonné est entièrement responsable de l'utilisation de l'intégralité des Services liés à son abonnement jusqu'à l'expiration du contrat d'abonnement.

#### ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

**11.1** Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables à réception de facture, sauf stipulation contraire.

**11.2** L'Abonné s'engage à payer ou à faire payer par le Tiers-Payer le prix des prestations fournies dès réception de la facture.

**11.3** Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne ; à défaut, par tout autre mode de paiement accepté par CORIOLIS TELECOM, étant précisé que ces autres modes de paiement entraînent des frais administratifs pour lesquels une participation pourra être facturée à l'Abonné.

Toute somme due à CORIOLIS TELECOM par l'Abonné sera de plein droit, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement, porteur d'intérêts de retard sur la base de trois fois le taux d'intérêts légal.

CORIOLIS TELECOM se réserve en outre le droit d'entreprendre toute action visant à obtenir le paiement de ses créances, ainsi que la réparation de son préjudice.

#### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE PAIEMENT PAR UN TIERS-PAYEUR

**12.1** CORIOLIS TELECOM pourra, après étude, accepter l'exécution des obligations financières de l'Abonné par un Tiers-Payer.

**12.2** CORIOLIS TELECOM s'engage à informer le Tiers-Payer, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présentes, de toute modification des tarifs des Services qu'il fournit à l'Abonné.

**12.3** Au moment de la souscription du contrat d'abonnement, l'Abonné fournit une attestation signée par le Tiers-Payer par laquelle celui-ci s'engage à payer le prix des Services fournis par CORIOLIS TELECOM à l'Abonné, dans les conditions prévues par l'article 11.

**12.4** L'Abonné s'engage à informer le Tiers-Payer que ce dernier peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS TELECOM. Le Tiers-Payer est libéré par le paiement de la première facture mensuelle qui suit la réception de la lettre recommandée.

**12.5** La désignation d'un Tiers-Payer n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci, l'Abonné de son obligation de paiement.

#### ARTICLE 13 : FACTURATION DES SERVICES

**13.1** Les factures mensuelles comprennent :

- a) Les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance,
- b) Le montant des communications passées,
- c) Le cas échéant :

- 1 - les frais de mise en service de la ligne,
- 2 - les prestations complémentaires,
- 3 - les autres frais dus en vertu des présentes.

d) La date de fin d'engagement.

**13.2** Selon la modalité de paiement choisie, la facture est adressée soit à l'Abonné, soit au Tiers-Payer.

**13.3** L'Abonné peut bénéficier de la facturation détaillée gratuite, sur demande auprès du Service Client de CORIOLIS TELECOM.

#### ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DE CORIOLIS TELECOM

**14.1** Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, aux dispositions de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, CORIOLIS TELECOM prend toutes les dispositions pour assurer la permanence, la continuité et la qualité de son service de radiotéléphonie publique numérique GSM et UMTS dans la zone de couverture, sauf dans les cas de force majeure visés à l'article 16 et dans les limites de responsabilité figurant aux articles 14.5. et 14.6.

**14.2** CORIOLIS TELECOM rappelle que le Service est fourni à partir du réseau de l'Opérateur SFR et que les communications émises et reçues sont acheminées par le réseau de cet Opérateur dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

**14.3** CORIOLIS TELECOM, lorsqu'elle agit en son nom, est seule responsable vis-à-vis de l'Abonné des actes qu'elle accomplit dans le cadre de l'exécution des présentes. L'Abonné renonce à tout recours à ce titre à l'encontre de l'Opérateur.

**14.4** La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne pourra être engagée qu'en cas de faute imputable à cette dernière.

**14.5** La responsabilité de CORIOLIS TELECOM n'est pas engagée si une interruption d'une partie du Service intervient en cas de travaux techniques ou d'entretien pendant moins de 48 heures sur l'un des systèmes de CORIOLIS TELECOM auquel est connecté le réseau de l'Opérateur ou pour des raisons d'extension du ou d'amélioration technique du réseau de l'Opérateur. Dans ce cas, CORIOLIS TELECOM s'engage à en prévenir l'Abonné trente (30) jours à l'avance et à lui donner toute information utile sur les modalités de cette interruption.

En cas de problèmes techniques liés au réseau, l'Abonné avise CORIOLIS TELECOM par courrier des conditions exactes de ces anomalies et notamment du lieu et du moment précis de leur constatation.

**14.6** La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être également engagée :

- en cas de mauvaise utilisation du Service par l'Abonné et/ou par ses correspondants,
- en cas de mauvaise installation du Terminal ou de ses accessoires,
- en cas d'utilisation de la Carte non conforme à son usage,
- en cas de suspension ou d'interruption de l'accès au Service pour inexécution par l'Abonné de ses obligations, notamment de son obligation de paiement,
- en cas d'utilisation du Service consécutive à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque Carte, et plus généralement, d'utilisation du Service par une personne non autorisée,
- du fait des prestations rendues par des prestataires de services indépendants auxquelles l'Abonné peut avoir accès par l'intermédiaire des services vocaux ou Internet,
- en cas de modification du numéro d'appel suite à des contraintes techniques,
- en cas d'aléas de propagation des ondes électromagnétiques,
- en cas de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à l'Opérateur par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents,
- en cas de perturbations ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitant(s) des réseaux auxquels sont raccordées les installations de l'Opérateur,
- en cas de cessation de l'autorisation d'exploitation du Service sur décision de l'autorité publique ;
- en cas de force majeure, telle que définie à l'article 16,
- en cas de perturbation ou d'interruption non directement imputable à CORIOLIS TELECOM.

**14.7** Dans le cadre du service de présentation du numéro de l'appelant, la présentation du numéro de la ligne appelante ne peut être assurée dans certains cas et la responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait en conséquence être engagée, notamment :

- lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro,
- lorsque l'appel émane de l'étranger ou d'un réseau d'Opérateur Tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine,

De même, CORIOLIS TELECOM n'est pas responsable, ce que l'Abonné reconnaît et accepte, de l'exploitation par le Terminal de l'information fournie dans le cadre du service de présentation de l'appelant. Il appartient à l'Abonné de s'assurer, lors de l'acquisition de son Terminal, du contenu et de la forme sous laquelle le Terminal restitue cette information.

**14.8** La responsabilité de CORIOLIS TELECOM, si elle est établie, est limitée à la réparation des dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects, c'est-à-dire les dommages qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance de CORIOLIS TELECOM, tels que les pertes d'exploitation ou les préjudices commerciaux.

#### ARTICLE 15 : SUSPENSION OU LIMITATION DES SERVICES

**15.1** CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de suspendre ou de limiter l'émission des appels, l'accès aux Services souscrits par l'Abonné, après avoir avisé ce dernier par tout moyen resté sans effet dans le délai imparti, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'Abonné prévues à l'article 10, dans le cas visé à l'article 8.6, ou dans l'attente d'un dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation pour les motifs visés à l'article 4, ou en cas de non versement de ceux-ci.

**15.2** Suspension liée aux modalités de paiement :

**15.2.1** En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après relance par lettre simple, restée sans effet dans le délai imparti, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS TELECOM.

En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS TELECOM, sans préavis.

**15.2.2** Dans l'hypothèse du paiement par un Tiers-Payer, les Services pourront être suspendus par CORIOLIS TELECOM, en application de l'article 15.2.1 des présentes, si le Tiers-Payer manque à son obligation de paiement.

**15.2.3** Dans l'hypothèse prévue à l'article 15.2.2, la suspension n'intervient pas si l'Abonné a réglé lui-même les factures afférentes à son ou ses propre(s) abonnement(s).

**15.3** Suspension pour autres motifs :

La suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS TELECOM, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné.

**15.4** Conséquences de la suspension ou de la limitation des Services :

L'Abonné et le Tiers-Payer restent redevables de l'abonnement pendant la période de suspension ou de limitation des Services.

#### ARTICLE 16 : INTERRUPTION DE SERVICE - FORCE MAJEURE

**16.1** Les Services peuvent être interrompus en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par les tribunaux français.

**16.2** Sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux visés à l'article 16.1 :

- les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, etc.),
- les faits de guerre, émeutes, attentats, etc.,
- l'ordre de l'autorité publique imposant la suspension totale ou partielle du service de radiotéléphonie publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur,
- la cessation de l'exploitation du réseau de téléphonie publique de l'Opérateur, par décision de l'autorité publique.

**16.3** En cas d'interruption des Services pour cause de force majeure dont la durée excéderait quinze (15) jours, le contrat d'abonnement pourra être résilié sans que l'Abonné puisse prétendre à aucune indemnité.

#### ARTICLE 17 : RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

**17.1** Résiliation du fait de CORIOLIS TELECOM : CORIOLIS TELECOM pourra résilier le contrat d'abonnement sans nouvelle mise en demeure si, dix (10) jours après la suspension des Services, l'Abonné ou le Tiers-Payer ne s'est pas acquitté de ses obligations de paiement, comme en cas de non respect par l'Abonné de l'une des dispositions de l'article 10.

En outre, CORIOLIS TELECOM peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité en cas d'arrêt de la commercialisation d'une offre de Service en en informant l'Abonné avec un préavis d'un mois. Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 17.3.1 ne sont pas applicables.

**17.2** Résiliation du fait de l'Abonné :

**17.2.1** A l'issue de la période initiale minimale d'engagement stipulée à l'article 6.1, comme dans le cas d'une offre sans engagement, l'Abonné peut mettre fin au contrat à tout moment. Nonobstant ce qui précède, l'Abonné ayant souscrit une offre avec une durée minimale d'engagement de 24 mois à la faculté de mettre fin au contrat de façon anticipée à l'issue du 12<sup>e</sup> mois d'engagement, sous réserve des dispositions de l'article 17.3.1.

Lorsque l'Abonné souhaite résilier sa ligne tout en conservant son numéro de téléphone, celui-ci doit contacter le serveur vocal d'information accessible gratuitement depuis sa ligne mobile au numéro 7327, afin d'obtenir son relevé d'identité Opérateur (RIO) et une confirmation de ce numéro par sms. L'Abonné doit ensuite communiquer ces informations au nouvel Opérateur de son choix qu'il mandate pour conserver son numéro et résilier sa ligne. La résiliation de la ligne interviendra alors dans un délai minimum de sept (7) jours (hors dimanche et jours fériés) avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles prévues à l'article 17.3.1. CORIOLIS TELECOM n'est pas responsable des incidents de portabilité du numéro intervenant chez un Opérateur tiers, ou encore résultant d'une faute imputable à l'Abonné : l'Abonné doit notamment veiller à ce que le numéro soit actif jusqu'à la date de la demande de portabilité.

Lorsque l'Abonné souhaite résilier sa ligne sans conserver son numéro, celui-ci doit appeler le Service Client CORIOLIS puis confirmer son intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS TELECOM. La résiliation de son contrat prend effet dix (10) jours après la date de réception de la demande écrite par CORIOLIS TELECOM sauf pour l'Abonné à préciser expressément dans sa demande que cette résiliation prene effet à une date ultérieure qu'il aura pris soin de préciser.

**17.2.2** En cas de décès de l'Abonné, le contrat peut-être résilié avec effet immédiat, soit par les ayants droit, soit par CORIOLIS TELECOM. La poursuite du contrat par les ayants droit, préalablement agréés par CORIOLIS TELECOM, entraîne leur adhésion aux présentes conditions générales d'abonnement.

**17.3** Conséquences de la résiliation :

**17.3.1** Dans tous les cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles. En cas de résiliation pendant la période minimale d'engagement, les redevances d'abonnement sont dues jusqu'au terme de cette période sous réserve toutefois de la résiliation anticipée dans le cadre d'une période minimale d'engagement de 24 mois dans les conditions prévues à l'article 17.2.1 pour laquelle seul le quart du montant des redevances d'abonnement pour la fraction non échue de la période minimum d'engagement est dû.

**17.3.2** Dans tous les cas de résiliation, quel qu'en soit l'auteur, l'Abonné devra restituer la Carte à CORIOLIS TELECOM dans les meilleurs délais.

**17.3.3** Le dépôt de garantie et/ou les sommes versées d'avance sont restitués dix (10) jours après la constatation par CORIOLIS TELECOM de l'extinction de la dette de l'Abonné.

#### ARTICLE 18 : GENERALITES

Les dispositions contenues dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement issues du code de la consommation ne sont applicables qu'aux consommateurs et non professionnels. Les présentes Conditions Générales d'Abonnement sont soumises au droit français. Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation, ou à l'exécution des présentes doit être adressée par courrier à l'adresse suivante : Service Clients - CORIOLIS TELECOM - TSA 20827 - 92919 LA DEFENSE Cedex. Tout différend qui ne trouve pas de solution amiable est soumis à l'appréciation des juridictions compétentes. Lorsque l'Abonné est commerçant, tout différend né à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes est soumis au Tribunal de commerce de Nanterre.